

COMMUNE DE VEXIN SUR EPTE

RÈGLEMENT INTERIEUR RELATIF A LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

Depuis le 1^{er} avril 2016, le code des marchés publics est abrogé et remplacé par une nouvelle réglementation qui résulte des deux textes suivants :

- L'ordonnance n°2015 - 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Le décret du 25 mars 2016 n°2016 - 360 relatif aux marchés publics

Ces textes encadrent l'achat public pour **tous les marchés dès le 1^{er} euro dépensé** et la nécessité de respecter l'ensemble des principes fondamentaux de la commande publique :

- ✓ Liberté d'accès à la commande publique,
- ✓ Égalité de traitement des candidats,
- ✓ Transparence des procédures,

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et **la bonne utilisation des deniers publics**.

La commune de Vexin-sur-Epte s'est fixée, dans le cadre du présent règlement intérieur, des règles internes de passation de ses marchés publics et accords-cadres (contrats conclus entre la commune et des opérateurs publics ou privés ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix, et le cas échéant, les quantités envisagées) à procédure adaptée aux fins de respecter les principes précités, comme décrit ci-dessous :

Marchés de travaux, fournitures et services de 1 € à 24 999.99 €HT

Tout service ou mairie déléguée qui souhaite passer commande doit s'assurer auprès du service des finances de l'inscription de la dépense au budget, de la disponibilité des crédits et suivre la procédure suivante :

Pour toutes commandes comprises entre 1 €HT à 3 000 €HT	<p>Il n'est pas nécessaire de consulter 3 prestataires, un prestataire peut suffire. Le pouvoir adjudicateur veille à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.</p>	<ol style="list-style-type: none">1. Un bon de commande ou un devis doit être établi :<ul style="list-style-type: none">- par le maire délégué- par le pôle concerné2. Soumis à validation par le pôle finances pour engagement de la dépense.3. Bon de commande ou devis signé par le maire délégué.4. Transmission au pôle finances.
Pour toutes commandes comprises entre de 3 001 €HT à 24 999.99 €HT	<p>3 devis doivent être impérativement obtenus.</p> <p>La demande de devis est effectuée :</p> <ul style="list-style-type: none">- par le maire délégué,- par le pôle concerné.	<ol style="list-style-type: none">1. Choix du devis par le maire ou le maire délégué après avis du pôle des marchés publics.2. Soumis à validation par le pôle finances pour engagement de la dépense.3. Devis signé par le maire ou le maire délégué,4. Transmission du dossier au pôle des marchés publics pour attribution du marché et notification des rejets.

Les marchés, dits « à **procédure adaptée** » relèvent de la seule responsabilité de l'acheteur public et leur procédure de passation doit être adaptée en fonction de l'objet et du montant du marché envisagé.

Par décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015, **les seuils de procédure adaptée (MAPA)** pour les collectivités territoriales applicables au 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017 ont été fixés comme suit :

Marchés de fournitures et services	Marché de travaux
25 000 €HT à 209 000 €HT	25 000 €HT à 5 225 000 €HT

La procédure adaptée laisse aux acheteurs publics une grande liberté pour les marchés publics et accords-cadres passés en dessous du seuil de procédure formalisée. Cependant, l'acheteur public est tenu au respect des principes fondamentaux de la commande publique et des seuils de publicité conformément aux articles 31 à 37 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

	MODALITÉS
<p align="center">Marché de fournitures et services</p> <p><u>Commandes comprises entre 25 000 €HT et 209 000 €HT</u></p>	<p><u>Publicité adaptée</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affichage sur le panneau communal réservé aux marchés publics, - Publication sur le site internet de la commune et sur le profil acheteur, - Publication au BOAMP ou sur un journal d'annonce légale + presse spécialisée. (marché > ou = à 90 000 €HT) <p>Le délai pour la réception des candidatures sera adapté à chaque marché, En cas de consultation manifestement infructueuse, relance de la consultation, avec un délai indiqué pour chaque marché. Avis consultatif de la Commission d'Appel d'Offres et des élus concernés par le projet. Contrat écrit Délégation de fonction au Maire* et Décision du Maire.</p>
<p align="center">Marché de travaux</p> <p><u>Commandes comprises entre 25 000 €HT et 5 225 000 €HT</u></p>	<p><u>Publicité adaptée</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affichage sur le panneau communal réservé aux marchés publics, - Publication sur le site internet de la commune et sur le profil acheteur, - Publication au BOAMP ou sur un journal d'annonces légales + presse spécialisée. (marché > ou = à 90 000 €HT) <p>22 jours minimum pour la réception des candidatures ou des offres. Avis consultatif de la Commission d'Appel d'Offres et des élus concernés par le projet. Contrat écrit. Délibération du conseil municipal.</p>

* Les marchés et accords-cadres conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par Monsieur le Maire, par délégation accordée par la commune en tant que pouvoir adjudicateur suivant la délibération n°2016-0081 en date du 07 avril 2016.

Tous les deux ans, les seuils (exprimés hors taxes) des directives européennes sur les marchés publics sont révisés par la Commission européenne, de manière à respecter les engagements internationaux de l'Union Européenne, pris en vertu de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce.

Par décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015, **les seuils de procédure formalisée** pour les collectivités territoriales applicables au 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017 ont été fixés comme suit :

Marchés de fournitures et services	Marché de travaux
209 000 €HT	5 225 000 €HT

Les modalités d'application de procédure formalisée sont définies par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatifs aux marchés publics soit :

- Avis de publication au BOAMP¹ et au JOUE², sur le profil acheteur de la collectivité et du site communal
- **Intervention des membres de la Commission d'Appel d'Offres dans le choix des offres et l'attribution du marché.**
- Délibération du conseil municipal.

Toute modification apportée au présent règlement intérieur, doit être approuvée par délibération du conseil municipal à l'exception des évolutions réglementaires.

¹ Bulletin Officiel des marchés publics

² Journal Officiel de l'Union Européenne